

tion, il fut décidé d'adopter un bref rapport notant que le recours à la guerre contre un membre de la Société ne saurait être considéré comme une affaire au sujet de laquelle les membres ont le droit de prendre une attitude d'indifférence, qu'il est admis d'une manière générale que les mesures militaires envisagées à l'article XVI n'ont pas un caractère obligatoire, qu'un grand nombre de membres ont déclaré qu'ils ne se considèrent pas tenus d'appliquer des mesures économiques et financières, et priant l'Assemblée de communiquer à tous les membres de la Société les déclarations sur cet article des différentes délégations qui ont participé à la discussion.

(c) *Séparation du Pacte des traités de paix*

Depuis plusieurs années on a examiné l'utilité qu'il y aurait de séparer le Pacte d'avec le traité de Versailles et des autres traités mettant fin à la Grande Guerre dans chacun desquels il a été incorporé. On espérait ainsi faire disparaître le ressentiment éprouvé en Allemagne et en certains autres pays contre une institution si étroitement liée à leur défaite, et éliminer du Pacte des expressions susceptibles d'aliéner certains Etats et de les éloigner de la Société des Nations. La question fut renvoyée par la dernière Assemblée à un Comité de juristes lequel, après un examen approfondi du problème, a élaboré un projet de protocole dont le texte a été communiqué aux Etats membres. Ce projet de protocole indique les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au texte du Pacte pour le séparer des traités dont il forme une partie intégrale et pour lui conférer une existence distincte et indépendante. Etant donné le désir général d'accomplir ce geste de conciliation, étant donné aussi qu'il s'agissait non d'une question de principe, mais seulement d'une question de forme, la proposition des juristes a été adoptée par la sixième Commission presque sans discussion.

(d) *Collaboration entre la Société des Nations et les Etats non membres*

Au cours des dernières années, il est venu de plus en plus évident que la réalisation de l'universalité, l'un des idéals de la Société des Nations depuis sa création, est une question renfermant de grandes difficultés. En effet, le cours des événements indique un plus grand nombre de retraits de la Société que d'adhésions. Si les chances d'atteindre l'universalité prévue dans le Pacte, si indispensable au fonctionnement efficace de la Société des Nations, semblent de plus en plus lointaines, la question de la collaboration avec les Etats non membres revêt par là même une importance particulière. Une large mesure de collaboration technique et non politique a été effectuée, ces dernières années, avec des Etats non membres. En vue d'accroître davantage et d'étendre cette collaboration technique et non politique, la délégation du Royaume-Uni a proposé un projet de résolution priant les Etats non membres de communiquer toute observation ou suggestion qu'ils pourraient désirer présenter en vue d'un plus large développement de cette collaboration. Cette proposition a été adoptée par la Commission sans discussion.

*Assistance internationale aux réfugiés*

Le problème de l'assistance aux réfugiés, qui a occupé une première place parmi les activités de la Société des Nations depuis sa création en 1920, a été examiné encore une fois par la sixième Commission. Des Assemblées précédentes, réunies dans des circonstances plus favorables, ont pris des mesures en vue de liquider, à compter du 31 décembre 1938, les deux organisations établies sous l'égide de la Société et chargées de l'assistance aux réfugiés, à savoir, l'Office international Nansen pour venir en aide aux réfugiés russes, assyriens, arméniens, chaldéens et turcs et à ceux de la Sarre, et l'Office du Haut-Com-